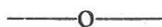


## ARRÊTÉ DE CLASSEMENT

du 25 août 1971

**concernant la Réserve naturelle de La Prêle, à Vuarrens**



### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

vu les préavis du Département des travaux publics, du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du Département fédéral de l'intérieur,

**arrête :**

**Article premier.** — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et la reconstitution d'un milieu boisé, il est institué sur une partie du lieu dit « La Prêle », territoire de Vuarrens, la « Réserve naturelle de La Prêle ».

**Art. 2.** — Est déclaré « Réserve naturelle » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la réserve naturelle :

- a) sont interdits tous actes pouvant modifier le sol et la végétation (colmatage, dépôt divers, camping, constructions, feux, déboisement, etc.)

Fait exception, le boisement compensatoire à effectuer dans la partie actuellement en nature de pré de la réserve naturelle ;

- b) le prélèvement de plantes et d'insectes n'est pas admis ;
- c) le rideau d'arbres sis le long du cours d'eau, ainsi que le boisement compensatoire (essences variées en station) seront laissés à leur évolution naturelle. On n'entreprendra ni exploitation, ni travaux culturels à but économique

Cependant, sont admises les mesures nécessaires pour la protection de la forêt contre les phénomènes exceptionnels (cyclones, invasion d'arthropodes, etc.) ;

- d) il ne sera pas autorisé de modifier la topographie du lit du cours d'eau ou de ses berges, en pratiquant des barrages, dérivation d'eau, fouilles, etc. (sont réservés, les ouvrages qui pourraient se révéler nécessaires à la protection des rives contre l'érosion).

**Art. 4.** — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts dans la réserve naturelle est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

**Art. 5.** — Le classement du bien-fonds sera mentionné au Registre foncier d'Echallens sous la désignation « Réserve naturelle de La Prêle ACCE du 25 août 1971 », sur la parcelle suivante :

**Commune de Vuarrens :**

340 a, attribué dans le cadre du Syndicat AF à : VUARRENS la Commune.

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 6.** — L'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique au greffe municipal de Vuarrens, du 16 juillet au 14 août 1971.

L'attestent au nom de la Municipalité de Vuarrens :

Le syndic :

(s.) **M. Narbel.**

(L. S.)

Le secrétaire :

(s.) **A. Auberson.**

**Art. 7.** — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat à Lausanne, le 25 août 1971.

Le président :

**Cl. Bonnard.**

(L. S.)

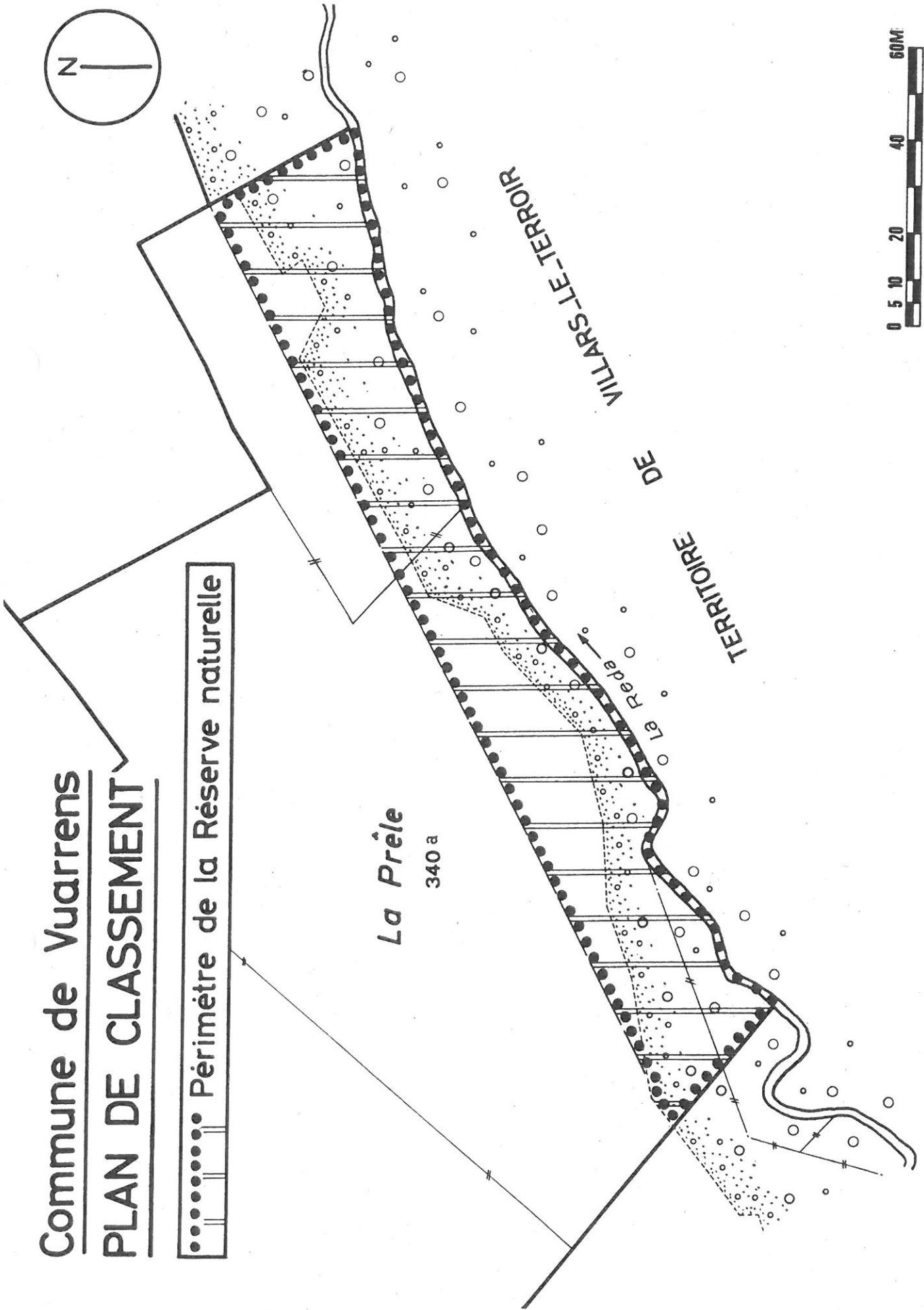
Le chancelier :

**F. Payot.**

# Commune de Vuarrens

## PLAN DE CLASSEMENT

●●●●●●●● Périimètre de la Réserve naturelle



La Prêle

340 a

TERRITOIRE DE VILLARS-LE-TERROIR

La Reda



